



PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PORTANT MISE À JOUR
DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par
la Sas DEVAUD T.P. à LACHAPELLE-AUZAC

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié autorisant la Sarl IRI, dont le siège social est 33 rue Ingénieur Brassaud – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit « Le Bacour » sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC (46200) ;
- VU la demande présentée le 3 novembre 2015 par la Sas DEVAUD T.P., en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour la mise à jour du classement de ses activités ;
- VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 24 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur avait la possibilité d'être entendu ;
- CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sas DEVAUD T.P. sur le territoire de la commune de Lachapelle-Auzac nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit que le Préfet peut fixer des prescriptions additionnelles ;
- CONSIDÉRANT que par lettre du 29 avril 2016, le demandeur a été invité à faire part de ses observations sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SAS DEVAUD T.P. dont le siège social est 33 rue Ingénieur Brassaud – 19100 BRIVE LA GAILLARDE, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située au lieu-dit Le Bacour, sur le territoire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC (46200).

L'installation est rangée sous les rubriques de la nomenclature :

Activité	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Enrobage à chaud de matériaux routiers	Production : 130 t/h	2521-1	Néant	Autorisation
Dépôt de liant de synthèse	30 tonnes	4510-2	≥ 20 tonnes et < 100 tonnes	Déclaration contrôlée
Dépôt de matières bitumineuses	125 tonnes	4801-2	≥ 50 tonnes et < 500 tonnes	Déclaration
Dépôt de produits pétroliers spécifiques et carburants	FOD : 12 t	4734-2	> 50 T	Non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration dans le tableau ci-dessus. S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées,
- arrêté type de la rubrique 225 de la nomenclature des installations classées »

ARTICLE 2 Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cette décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 Publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et notifié au :

- Sous-Préfet de GOURDON,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- Chef de l'Unité Interdépartementale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Maire de la commune de LACHAPELLE-AUZAC,
- à la Sas DEVAUD T.P.

À CAHORS, le - 2 JUIN 2016

La Préfète


Catherine FERRIER

